

Les exceptions préliminaires dans l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo* (nouvelle requête 2002) (République du Congo c. Rwanda)

M. Frédéric Dopagne

Citer ce document / Cite this document :

Dopagne Frédéric. Les exceptions préliminaires dans l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo* (nouvelle requête 2002) (République du Congo c. Rwanda). In: Annuaire français de droit international, volume 53, 2007. pp. 328-346;

doi : <https://doi.org/10.3406/afdi.2007.3981>

https://www.persee.fr/doc/afdi_0066-3085_2007_num_53_1_3981

Fichier pdf généré le 10/04/2018

**LES EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES
DANS L'AFFAIRE DES ACTIVITÉS ARMÉES
SUR LE TERRITOIRE DU CONGO
(NOUVELLE REQUÊTE : 2002)
(RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
C. RWANDA)**

FRÉDÉRIC DOPAGNE

Les « activités armées » dont le territoire de la République démocratique du Congo (RDC) fut le théâtre au tournant du siècle ont, comme l'on sait, suscité un remarquable contentieux devant la Cour internationale de Justice. Des différentes actions intentées par la RDC, seule celle contre l'Ouganda aura cependant donné lieu à une décision sur le fond¹ : en 2001, la RDC s'est désistée de l'instance introduite contre le Burundi et d'une première instance introduite contre le Rwanda², et par son arrêt du 3 février 2006 la Cour dit qu'elle n'a pas compétence pour connaître de la nouvelle requête déposée, en 2002, à l'encontre du Rwanda³. Ce dernier prononcé met un terme à une procédure qui visait à faire reconnaître la responsabilité du Rwanda pour diverses violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire dont, selon l'État demandeur, les forces armées rwandaises et un mouvement rebelle congolais « créé » et « soutenu » par le Rwanda se seraient rendus coupables à l'occasion de l'« agression » dirigée, depuis 1998, contre le territoire de la RDC⁴.

Acquis par quinze voix contre deux, l'arrêt du 3 février 2006 a été décrit comme illustrant la « poursuite[e] », par la Cour, de « sa politique judiciaire restrictive quant à la compétence et la recevabilité »⁵. Il n'est pas établi toutefois qu'une telle « politique » existe⁶, et encore moins que l'arrêt du 3 février 2006 en constitue une manifestation. L'arrêt, tout d'abord, ne saurait être restrictif en matière de recevabilité : vu le constat d'incompétence auquel elle aboutit, la Cour juge, classiquement – et en bonne logique –, qu'elle n'a pas à statuer sur la

(*) Frédéric DOPAGNE, chargé de cours invité à l'Université catholique de Louvain.

1. Affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt du 19 décembre 2005, *CIJ Rec. 2005*, p. 168.

2. Voy. les ordonnances du 30 janvier 2001 dans les affaires des *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Burundi)* et des *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Rwanda)*, *CIJ Rec. 2001*, pp. 3 et 6 respectivement.

3. Affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda)*, compétence et recevabilité, *CIJ Rec. 2006*, p. 6.

4. Voy. la *Requête introductive d'instance à la Cour internationale de Justice de La Haye contre la République du Rwanda*, 28 mai 2002, pp. 2 et s.

5. R. KOLB, « Chronique de la jurisprudence de la Cour internationale de Justice en 2006 », *RSDIE*, 2007, p. 128.

6. Il semble par exemple difficile de soutenir raisonnablement que la manière dont la Cour traite le problème de sa compétence *ratione personae* dans l'affaire de l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)* traduit une conception « restrictive » de cette compétence (voy. spéc. les paragraphes 114-141 de l'arrêt du 26 février 2007). Voy. sur ce point l'op. diss. commune Ranjeva, Shi et Koroma jointe à l'arrêt du 26 février 2007.

recevabilité⁷. Par ailleurs, l'arrêt ne paraît pas, dans son ensemble, particulièrement restrictif sur le plan même de la compétence : l'appréciation se vérifiera tout au long des quelques observations formulées ci-après, à propos du traitement par la Cour des différentes bases de compétence invoquées par la RDC.

En se disant sans compétence pour connaître du fond de l'affaire, la Cour confirme son ordonnance du 10 juillet 2002, dans laquelle elle était parvenue à cette conclusion *prima facie* et avait partant rejeté la demande de la RDC en indication de mesures conservatoires⁸. De là à soutenir que la solution adoptée au stade des mesures conservatoires revêt, « en pratique », « un effet de “préjugement” sur lequel il est difficile de revenir »⁹, il y a un pas que l'on se gardera de franchir. Dans un cas, certes isolé à ce jour, la Cour a ainsi pu considérer *prima facie* qu'elle était compétente – et indiquer des mesures conservatoires –, puis juger, lors de l'examen de l'exception préliminaire, qu'elle ne disposait pas de cette compétence¹⁰. Jusqu'à présent, assurément, la Cour ne s'est jamais déclarée compétente après avoir – comme en l'espèce – estimé *prima facie* qu'elle était incompétente. Formellement, et même « en pratique » nous semble-t-il, rien n'exclut toutefois ce type de décision. Très généralement, la Cour prend en effet la peine de préciser au stade des mesures conservatoires que les conclusions auxquelles elle est parvenue ne préjugent en rien la question de sa compétence pour connaître du fond de l'affaire. La possibilité d'un examen approfondi de la question de sa compétence, que la Cour réserve ainsi explicitement, vaut tout autant dans l'hypothèse où la Cour se déclare *prima facie* sans compétence que dans celle où elle s'estime *prima facie* compétente. La mention se retrouve, du reste, dans l'ordonnance du 10 juillet 2002¹¹, et sa portée est soigneusement rappelée dans l'arrêt du 3 février 2006¹².

Le Rwanda n'ayant pas fait, à la différence de la RDC, de déclaration en vertu de l'article 36, § 2, du statut de la Cour (clause facultative de juridiction obligatoire), la RDC entendait fonder la compétence de la Cour sur pas moins de huit clauses compromissaires, contenues dans autant d'instruments dont, selon l'État demandeur, le Rwanda aurait violé les dispositions matérielles. La RDC s'appuyait en outre sur l'article 66 de la convention de Vienne sur le droit des traités. Dans son contre-mémoire et à l'audience, elle invoquait, enfin, deux « bases additionnelles » : la doctrine du *forum prorogatum* et l'ordonnance précitée du 10 juillet 2002. La Cour rejette, un à un, ces onze titres de compétence. L'ordre dans lequel elle procède relève de sa discrétion, et n'a en soi guère d'importance. On comprend, à cet égard, qu'elle entame son examen par les titres allégués qui, d'emblée, lui paraissent les moins convaincants. S'agissant de l'article 30, § 1^{er}, de la convention contre la torture de 1984, il suffit ainsi à la Cour de constater que le Rwanda n'est pas et n'a jamais été partie à ladite convention¹³. De même, s'agissant de l'article 9 de la convention de 1947 sur les

7. § 126.

8. *CIJ Rec. 2002*, p. 219. À ce sujet, voy. gén. Y. KERBRAT, « De quelques aspects des procédures incidentes devant la Cour internationale de Justice : les ordonnances des 29 novembre 2001 et 10 juillet 2002 dans les affaires des *Activités armées sur le territoire du Congo* », cet *Annuaire*, 2002, pp. 352-361 ; Ph. WECKEL, « Chronique de jurisprudence internationale », *RGDIP*, 2002, pp. 955-963 ; H. RUIZ-FABRI/J.M. SOREL, « Chronique de jurisprudence de la Cour internationale de Justice (2002) », *JDI*, 2003, pp. 868-872 ; la note de Ch. BROWN dans *ICLQ*, 2003, pp. 782-787.

9. H. RUIZ FABRI/J.-M. SOREL, *op. cit.*, p. 868.

10. Voy. l'ordonnance du 5 juillet 1951 et l'arrêt du 22 juillet 1952 dans l'affaire de l'*Anglo-Iranian Oil Co. (Royaume-Uni c. Iran)*, respectivement *CIJ Rec. 1951*, p. 89, et *ibid.*, 1952, p. 93.

11. § 90.

12. § 25.

13. § 16. Voy. déjà le paragraphe 61 de l'ordonnance du 10 juillet 2002.

privileges et immunités des institutions spécialisées, la Cour peut se contenter d'observer que la RDC n'a pas cherché à invoquer ladite convention au-delà de la requête, notamment au cours de la phase relative aux exceptions préliminaires¹⁴. Dans la foulée, et sans guère plus de difficultés, la Cour rejette les deux « bases additionnelles » avancées par la RDC. Elle relève, d'une part, que, l'État défendeur ayant « objecté à sa compétence à tous les stades de la procédure et de manière explicite et répétée », son attitude ne peut être regardée comme une « manifestation non équivoque » de la volonté de cet État d'accepter de manière « volontaire, indiscutable » la compétence de la Cour, au sens de la jurisprudence *Détroit de Corfou*¹⁵. Elle juge, d'autre part, que le fait que, dans son ordonnance rendue sur la demande en indication de mesures conservatoires, elle n'ait pas conclu à son incompétence manifeste, et qu'elle ait donc refusé d'accéder à la demande du Rwanda tendant à ce que l'affaire soit rayée du rôle¹⁶, « ne saurait [...] équivaloir à une reconnaissance de sa compétence », d'autant moins que dans la même ordonnance la Cour exprime ses premiers doutes en considérant que *prima facie* elle n'est point compétente¹⁷. Tout cela se conçoit, et ne peut être qu'approuvé.

Le traitement réservé aux autres titres de compétence invoqués par la RDC appelle de plus amples commentaires. L'application de l'article IX de la convention de 1948 sur le génocide, tout particulièrement, a soulevé devant la Cour plusieurs problèmes sur lesquels il n'est pas inintéressant de revenir (I). Les autres clauses compromissaires ne sont toutefois pas sans susciter, elles aussi, un certain nombre de questions (II).

I. – L'ARTICLE IX DE LA CONVENTION SUR LE GÉNOCIDE

Face à l'invocation par la RDC de l'article IX de la convention sur le génocide, le Rwanda s'est retranché derrière la réserve formulée au moment de son adhésion à la convention, en 1975, réserve aux termes de laquelle « [l]a République rwandaise ne se considère pas comme liée par l'article IX de ladite convention ». La RDC a contesté à la fois l'existence (A) et la validité (B) de cette réserve.

A. L'existence de la réserve du Rwanda

Selon la RDC, le Rwanda aurait retiré sa réserve à l'article IX et ne pourrait donc plus en revendiquer le bénéfice. Un tel retrait résulterait d'un décret-loi rwandais de 1995 prévoyant que « [t]outes les réserves émises par la République rwandaise pour l'adhésion, l'approbation et la ratification des instruments internationaux, sont levées » (1). Il serait, en outre, corroboré par (voire découlerait d') une déclaration faite par la ministre de la justice du Rwanda lors de la 61^e session de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, aux termes de laquelle « les réserves formulées dans le passé non

14. § 17. Voy. déjà le paragraphe 62 de l'ordonnance du 10 juillet 2002.

15. §§ 21-22. Voy. l'affaire du *Détroit de Corfou* (*Royaume-Uni c. Albanie*), exception préliminaire, arrêt du 25 mars 1948, *CIJ Rec. 1948*, p. 27.

16. § 91 de l'ordonnance.

17. § 25.

encore levées le seront prochainement » (2). La Cour ne retient aucun des deux arguments¹⁸.

1. L'absence de notification du retrait de la réserve

Le Rwanda contestait la validité du décret-loi principalement au regard de son droit constitutionnel¹⁹. Délaissant ce registre, la Cour choisit quant à elle de se concentrer sur la portée que le décret-loi est susceptible de revêtir en tant que tel dans l'ordre juridique international, en ce qui concerne le retrait de la réserve rwandaise à l'article IX. Elle juge à cet égard que le décret-loi ne représente que la décision prise dans l'ordre interne rwandais de retirer des réserves, et que pareille décision se distingue de sa mise en œuvre dans l'ordre international. Se référant à l'article 22, § 3, a, de la convention de Vienne sur le droit des traités, dont elle estime qu'il reflète sur ce point le droit coutumier²⁰, la Cour rappelle que, sauf convention contraire, le retrait d'une réserve ne prend effet à l'égard des autres États parties au traité concerné que lorsque ceux-ci en ont reçu notification²¹. Constatant que le Rwanda n'a à aucun moment procédé à une telle notification, notamment à l'adresse des autres États parties à la convention sur le génocide, et vu l'inexistence d'un accord dispensant en l'occurrence de cette formalité, la Cour conclut que le décret-loi ne vaut pas retrait de la réserve rwandaise à l'article IX « au regard du droit international »²².

On ne peut qu'être frappé par le fait que, si elle est parfaitement conforme à la lettre de la convention de Vienne, dont les juges considèrent à bon droit²³ qu'elle correspond ici au droit international général, la solution arrêtée par la Cour paraît néanmoins ne pas se justifier à la lumière de la *ratio legis* sous-tendant l'exigence d'une notification. C'est assurément un élémentaire souci de sécurité juridique qui, comme la Cour l'indique expressément²⁴, explique que le retrait d'une réserve doive être notifié. La sécurité juridique en cause est toutefois essentiellement celle des autres parties contractantes. La notification semble en effet surtout destinée à avertir celles-ci de la disparition irrémédiable, avec la réserve, de l'effet réciproque de cette réserve : les partenaires de l'État retirant sa réserve doivent savoir que l'on applique désormais les « règles normales du jeu », et que cet État peut donc exiger de leur part le respect de la

18. Considérant, selon toute vraisemblance, qu'il ne faut pas y voir un argument distinct de celui tiré du décret-loi, la Cour ne se prononce ni sur la nature ni sur la portée d'un « protocole d'accord » conclu en 1993 entre le gouvernement rwandais et le Front patriotique rwandais, dont la RDC prétendait qu'il véhiculait (déjà) l'engagement du Rwanda de lever toutes les réserves formulées à l'égard des traités « en rapport avec les droits de l'homme » (§ 30). Le Rwanda contestait à la fois qu'il y ait là un instrument proprement international créant pour lui des engagements vis-à-vis d'un autre État ou de la communauté internationale dans son ensemble, et que la (réserve à l'article IX de la) convention sur le génocide soit visée par ce protocole (§ 34). Nonobstant le silence de la Cour, le premier motif avancé par le Rwanda paraît particulièrement pertinent, le protocole n'étant sans doute pas davantage qu'un accord de paix purement interne.

19. § 35.

20. Bien qu'elle ne le souligne qu'au paragraphe 125 de son arrêt, à propos de l'application d'une autre disposition de la convention de Vienne (art. 66), la Cour était à dire vrai obligée, vu l'article 4 de la convention de Vienne, de statuer ici sur la base des règles coutumières du droit des traités, la convention sur le génocide ayant été conclue antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention de Vienne entre les parties.

21. § 41. La Cour cite également l'article 23, § 4 de la convention de Vienne, selon lequel le retrait d'une réserve « doit être formulé par écrit ».

22. §§ 42-44.

23. Voy. A. PELLET, « Article 22 », in O. CORTEN/P. KLEIN (dir.), *Les conventions de Vienne sur le droit des traités. Commentaire article par article*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 944 et notes 53-54.

24. § 41.

disposition sur laquelle portait la réserve²⁵. Or c'est une tout autre situation que révèlent les faits de l'espèce : c'est la RDC elle-même qui, dûment avertie du retrait décidé dans l'ordre interne rwandais, et dont la sécurité juridique n'est donc aucunement menacée, entend se prévaloir de la disposition sur laquelle portait la réserve. Exiger une notification dans ce cas de figure revient à faire jouer à une mesure de publicité un rôle protecteur de l'État devant s'acquitter de cette mesure, ce qui peut en soi laisser perplexe. Il ne s'agit pas nécessairement de soutenir que le retrait de la réserve rwandaise aurait pu prendre effet vis-à-vis de la RDC en l'absence d'une notification. Il s'agit simplement de souligner l'embarras que ne manque pas de provoquer l'application formellement correcte d'une règle dont, paradoxalement, la *ratio legis* ne commande nullement qu'il en soit fait application. Sans doute le contexte spécifique dans lequel la Cour statue fournit-il, à cet égard, un élément d'explication : la réserve dont la Cour refuse de considérer qu'elle a été valablement retirée porte non pas sur une obligation matérielle mais sur une clause compromissaire dont dépend sa propre compétence. On ne saurait, nous semble-t-il, négliger cette donnée, quand l'on connaît l'attention que porte habituellement la Cour à l'établissement complet et avéré du consentement des États à sa compétence.

2. La déclaration relative au retrait de certaines réserves

La RDC invoquait la déclaration précitée de la ministre rwandaise de la justice « comme corroborant le retrait par le Rwanda de sa réserve à l'article IX [...] ou comme constituant un engagement unilatéral ayant des effets juridiques en ce qui concerne le retrait de cette réserve »²⁶. La Cour estime dans un premier temps que la nature des fonctions exercées par un ministre de la justice ne saurait, à elle seule, exclure que celui-ci puisse, par des déclarations relevant de son domaine de compétence – ce qui était le cas en l'occurrence –, « engager [...] l'État dont il est le représentant »²⁷. Examinant la « portée juridique »²⁸ de la déclaration en cause, elle juge cependant que, la ministre de la justice du Rwanda étant demeurée extrêmement vague quant aux traités visés par le retrait annoncé et quant au délai dans lequel ce retrait aurait effectivement lieu²⁹, le contenu de la déclaration « n'est pas suffisamment précis relativement à la question particulière du retrait des réserves »³⁰ ; la déclaration, en conclusion, ne saurait être considérée comme « la confirmation par le Rwanda d'un retrait déjà décidé de sa réserve à l'article IX [...] ou un quelconque

25. Voy. not. le point 2 du commentaire du projet d'article 22 adopté en première lecture, in *Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quatorzième session*, Ann. CDI, 1962, vol. II, p. 201. Il a au demeurant été suggéré, mais sans succès, lors des travaux préparatoires à la convention de Vienne, d'aller plus loin et de prévoir un délai durant lequel les États ayant reçu la notification ne pourraient pas se voir exiger le respect de la disposition sur laquelle portait la réserve, afin de pouvoir le cas échéant adapter leur droit interne à la situation résultant du retrait (voy. A. PELLET, *op. cit.*, pp. 948-949, et les références). À ce sujet, voy. plus récemment la clause-type A proposée par la CDI dans le « Guide de la pratique » en matière de réserves (commentaire du projet de directive 2.5.8, point 14, in *Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-cinquième session*, A/58/10, p. 210).

26. Voy. § 45.

27. § 48.

28. § 49.

29. Respectivement §§ 50-51.

30. § 52.

engagement unilatéral de sa part ayant des effets juridiques en ce qui concerne ce retrait »³¹.

La Cour s'efforce d'introduire un peu d'ordre dans le débat particulièrement confus ayant opposé les parties quant aux conséquences de la déclaration sur l'existence de la réserve. Il reste toutefois difficile de tirer des enseignements très fermes du passage rapporté à l'instant. Le commentaire des « Principes directeurs applicables aux déclarations unilatérales des États susceptibles de créer des obligations juridiques », adoptés par la Commission du droit international peu après le prononcé de l'arrêt, voit dans celui-ci un précédent pertinent dans le cadre d'une théorie des obligations juridiques unilatérales³². Il est vrai que l'arrêt du 3 février 2006 fait lui-même référence, à plusieurs reprises, aux célèbres motifs des arrêts rendus dans les affaires des *Essais nucléaires*³³. Sa portée exacte est cependant malaisée à apprécier sur ce point. De deux choses l'une. Soit la déclaration de la ministre de la justice vaut retrait de la réserve rwandaise à l'article IX, et alors l'on est face à un acte forcément unilatéral³⁴, mais la création d'une obligation juridique n'est – à la différence de la situation que concernaient les affaires des *Essais nucléaires* – nullement en cause. Soit la déclaration envisage un retrait futur de la réserve litigieuse – ce qui nous paraît mieux correspondre à la formulation utilisée (les réserves « non encore levées le seront prochainement ») –, et alors l'on voit mal l'intérêt qu'il y aurait, en tout état de cause, à affirmer l'existence d'une obligation juridique (unilatérale) : le maintien en vigueur de la réserve du Rwanda en violation d'une obligation de la retirer contractée (unilatéralement) par cet État entraîne sans conteste la responsabilité de celui-ci, mais cela ne change rien à la question de la compétence de la Cour, compétence qui ne peut être tenue pour acquise sur la base de l'article IX aussi longtemps que la réserve n'est pas dûment retirée.

En dépit de ces hésitations, il faut souligner la prise de position très claire de la Cour sur l'extension, au-delà du classique « triumvirat » formé par le chef de l'État, le chef de gouvernement et le ministre des affaires étrangères, du cercle des représentants de l'État susceptibles d'« engager » ce dernier par leurs déclarations³⁵. Ce n'est peut-être pas totalement nouveau : dès les affaires des *Essais nucléaires*, des déclarations du ministre français de la défense paraissent avoir été prises en compte, bien que les motifs des arrêts de 1974 ne soient pas à cet

31. *Ibid.* Les « circonstances » de la déclaration – un « exposé de politique générale en matière de promotion et de protection des droits de l'homme » – fournissent à la Cour un motif de confirmation de sa conclusion (§ 53). Appliquant une jurisprudence constante, la Cour réfute en revanche l'argument du Rwanda selon lequel la déclaration (2005) ne pouvait, en tout état de cause, avoir d'incidence sur la compétence de la Cour, l'instance ayant été introduite à une date antérieure (2002) : la Cour rappelle qu'elle « ne doit pas sanctionner un défaut de procédure auquel la partie requérante pourrait aisément porter remède », ce qui est le cas en l'espèce puisque, si la déclaration avait emporté retrait de la réserve, la RDC aurait pu déposer une nouvelle (troisième) requête (§ 54).

32. Voy. les références à l'arrêt du 3 février 2006 faites par le commentaire des « Principes directeurs » 3, 4 et 7, in *Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-huitième session*, A/61/10, pp. 387 et s.

33. §§ 46, 49 et 50, renvoyant aux affaires des *Essais nucléaires* (*Australie c. France, Nouvelle-Zélande c. France*), arrêts du 20 décembre 1974, *CIJ Rec. 1974*, pp. 267 et s., §§ 43 et s., pp. 472 et s., §§ 46 et s. ; le paragraphe 49 de l'arrêt commenté renvoie en outre à l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso c. République du Mali)*, arrêt du 22 décembre 1986, *CIJ Rec. 1986*, pp. 573-574, §§ 39-40. L'arrêt du 3 février 2006 ne fait par contre aucune allusion à l'extrait de l'arrêt *Nicaragua* classiquement opposé à cette jurisprudence (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, arrêt du 27 juin 1986, *CIJ Rec. 1986*, p. 132, § 261).

34. Voy. l'art. 22, § 1^{er} de la convention de Vienne sur le droit des traités, disposant que le retrait d'une réserve ne nécessite pas le consentement des États ayant accepté celle-ci. Cela est sans préjudice de la notification du retrait (voy. *supra*, 1).

35. §§ 46-48.

égard exempts d'ambiguïté³⁶. Quoi qu'il en soit, on ne peut qu'approuver, dans son principe, l'élargissement que consacre l'arrêt du 3 février 2006 : indiscutablement, cela reflète la réalité des « relations internationales modernes », qu'à raison la Cour entend manifestement ne pas ignorer³⁷. Force est néanmoins de constater qu'en dehors du cas, ici en cause, du ministre de la justice – et probablement de celui du ministre de la défense –, pareil élargissement ne manquera pas de susciter d'épineuses difficultés d'application, vu l'indétermination que les formules employées par la Cour³⁸ laissent – sans doute à dessein – subsister quant aux personnes concernées³⁹.

B. La validité de la réserve

La RDC querrellait la validité de la réserve rwandaise sur le terrain du *jus cogens* (1) et sur le terrain de l'objet et du but de la convention sur le génocide (2). La Cour ne lui donne raison sur aucun des deux plans.

1. Le jus cogens

Dans un passage remarqué de son arrêt, la Cour rappelle que « les droits et obligations » consacrés par la convention sur le génocide sont « des droits et obligations *erga omnes* », mais que le seul fait que de tels droits et obligations soient en cause dans un différend est impuissant à lui donner compétence pour connaître de celui-ci⁴⁰ ; elle juge ensuite que, « de même », le fait qu'un différend porte sur le respect d'une norme appartenant au *jus cogens*, « ce qui est assurément le cas de l'interdiction du génocide », ne saurait en lui-même fonder sa compétence pour en connaître, celle-ci reposant en toute hypothèse sur le consentement des parties⁴¹.

Il s'agit là, près de quarante ans après que la convention de Vienne sur le droit des traités ait consacré le concept en tant que tel, de la première référence explicite faite par la Cour elle-même aux normes impératives du droit international général. Ce n'est pas mince. L'évolution de la composition de la Cour a-t-elle facilité cette tardive reconnaissance ? On ne saurait l'exclure⁴². Le pas a-t-il pu être franchi grâce au fait qu'aussitôt la notion accueillie, l'arrêt ne lui fait jouer en l'espèce qu'un rôle négatif (voy. ci-après) ? Ce n'est pas impossible.

36. Arrêts précités, *CIJ Rec.*, 1974, p. 266, §§ 38 et 40, p. 471, §§ 41 et 43. L'ambiguïté tient au fait que les déclarations du ministre de la défense semblent, *in fine*, perdre leur autonomie et être subsumées dans l'ensemble des déclarations faites par le président de la République et des membres du gouvernement « agissant sous son autorité », lesquelles déclarations « doivent être envisagées comme un tout »... bien que les déclarations « les plus importantes » soient celles du chef de l'État (*ibid.*, p. 269, § 49, p. 474, § 51).

37. § 47.

38. De façon quelque peu tortueuse, la Cour évoque, « par exemple », les « titulaires de portefeuilles ministériels techniques exerçant, dans les relations extérieures, des pouvoirs dans leur domaine de compétence », et jusqu'à « certains fonctionnaires » (§ 47).

39. En ce sens, voy. la note de A. ORAKHELASHVILI dans *ICLQ*, 2006, p. 758, ainsi que R. KOLB, *op. cit.*, pp. 135-136.

40. § 64, renvoyant respectivement à l'affaire de l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, exception préliminaire, arrêt du 11 juillet 1996, *CIJ Rec.* 1996 (II), p. 616, § 31, et à l'affaire du *Timor oriental (Portugal c. Australie)*, arrêt du 30 juin 1995, *CIJ Rec.* 1995, p. 102, § 29.

41. § 64. Le motif est répété au § 125.

42. Voy. F. LATTY, « La Cour internationale de Justice face aux tiraillements du droit international : les arrêts dans les affaires des *Activités armées sur le territoire du Congo* (RDC c. Ouganda, 19 décembre 2005 ; RDC c. Rwanda, 3 février 2006) », cet *Annuaire* 2005, p. 235.

Faut-il voir, derrière la soudaine mention du droit impératif, la volonté de l'organe judiciaire principal des Nations Unies de ne pas donner l'impression d'être « en retard » sur d'autres juridictions internationales ayant déjà fait allusion au *jus cogens*, et qualifié certaines normes au regard de cette catégorie⁴³ ? Il y a sans doute là un élément d'explication⁴⁴. Il paraît cependant assez vain de spéculer outre mesure sur ce qui, « *on the bench* », a « politiquement » permis, ou motivé, le geste de la Cour, car l'exercice est voué à se heurter rapidement au secret du délibéré, voire au « subconscient » collectif des juges. Une fois souligné l'intérêt indéniable que revêt, en soi, la fin de l'« évitement » du *jus cogens* par la Cour internationale de Justice, il semble plus intéressant d'en venir à ce que celle-ci dit, précisément, du *jus cogens*, par-delà la référence nouvelle à la notion.

Il faut bien le constater, les enseignements de l'arrêt ne sont toutefois pas, en la matière, véritablement révolutionnaires ; ce qui donne à penser que ce dernier passera vraisemblablement à la postérité pour la reconnaissance du droit impératif en elle-même bien plus que pour la compréhension qu'il véhicule du concept. Trois éléments méritent néanmoins un bref commentaire.

On ne peut, tout d'abord, manquer d'observer que la Cour tend à confirmer indirectement la distinction entre la catégorie des normes de *jus cogens* et celle des obligations *erga omnes*. L'effet propre des unes et des autres n'est, certes, pas défini positivement dans l'arrêt du 3 février 2006, celui-ci se contentant de déclarer que ni les unes ni les autres ne suffisent à conférer compétence à la Cour lorsqu'elles sont en cause dans un différend. En prenant la peine de préciser que l'interdiction du génocide possède un caractère impératif alors qu'elle vient de rappeler que cette interdiction est due *erga omnes*, la Cour paraît cependant indiquer, à la suite de la doctrine majoritaire, que, quant à leur étendue, les deux cercles ne coïncident pas parfaitement : toutes les obligations *erga omnes* ne découlent pas de normes de *jus cogens*⁴⁵.

La qualification de l'interdiction du génocide en tant que norme impérative, ensuite, n'est pas en soi une surprise : qui doutait réellement de l'appartenance d'une règle aussi fondamentale à l'« ordre public » du droit des gens – ou de la

43. Voy. TPIY, Ch. prem. inst. II, aff. IT-95-17/1, *Le procureur c. Anto Furundzija*, 10 décembre 1998, § 153, disponible sur [http://www.un.org/icty] ; Cour eur. DH, req. 35763/97, *Al-Adsani c. Royaume-Uni*, 21 novembre 2001, §§ 60-61, disponible sur [http://www.echr.coe.int] ; Cour interam. DH, avis consult. n° 18, *Juridical Condition and Rights of the Undocumented Migrants*, 17 septembre 2003, disponible sur [http://www.corteidh.or.cr] ; TPICE, aff. T-306/01 et T-315/01, *Ahmed Ali Yusuf et Al Barakaat International Foundation c. Conseil et Commission et Yassin Abdullah Kadi c. Conseil et Commission*, 21 septembre 2005, sous pourvoi (aff. C-415/05 P et C-402/05 P respectivement), *Rec.*, 2005, pp. II-3533 et II-3649 respectivement, points 277 et s., 226 et s., respectivement, aff. T-253/02 et T-49/04, *Chafiq Ayadi c. Conseil et Faraj Hassan c. Conseil et Commission*, 12 juillet 2006, sous pourvoi (aff. C-403/06 P et C-399/06 P respectivement), *ibid.*, 2006, pp. II-2139 et II-52 respectivement, points 116 et 92 respectivement, aff. T-362/04, *Leonid Minin c. Commission*, 31 janvier 2007, *ibid.*, 2007, p. II-2003, point 101.

44. Voy. Ph. WECKEL (dir., avec la collaboration de G. AREOU), « Chronique de jurisprudence internationale », *RGDIP*, 2006, pp. 487-488.

45. Voy. not. Chr. J. TAMS, *Enforcing Obligations Erga Omnes in International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2005, pp. 151-156 ; G. GAJA, *First Report – Obligations and Rights Erga Omnes in International Law*, Ann. IDI, 2005, vol. 71-I, pp. 127-128, et surtout *Second Report*, *ibid.*, pp. 192-193 (« Proposition C ») ; A. de HOOGH, *Obligations Erga Omnes and International Crimes. A Theoretical Inquiry into the Implementation and Enforcement of the International Responsibility of States*, La Haye-Londres-Boston, Kluwer Law International, 1996, p. 56 ; M. BYERS, « Conceptualizing the Relationship between *Jus Cogens* and *Erga Omnes* Rules », *Nord. JIL*, 1997, p. 237 ; J. DELBRÜCK, « « Laws in the Public Interest » – Some Observations on the Foundations and Identification of *erga omnes* Norms in International Law », in V. GÖTZ (ed.), *Liber amicorum Günther Jaenicke zum 85. Geburtstag*, Berlin-Heidelberg, Springer, 1998, p. 35. S'agissant de la prohibition de la torture, voy. également TPIY, Ch. prem. inst. II, *Le procureur c. Anto Furundzija*, précité, §§ 151 et 153. Comp. B. SIMMA, « From Bilateralism to Community Interest in International Law », *RCADI*, t. 250 (1994-VI), p. 300, et M. RAGAZZI, *The Concept of International Obligations Erga Omnes*, Oxford, Clarendon Press, 1997, pp. 194 et s., 200 et s.

reconnaissance de cette appartenance par la Cour si celle-ci en venait un jour à accueillir la notion de *jus cogens*⁴⁶ ? On notera l'absence de référence à la définition fournie par l'article 53 de la convention de Vienne sur le droit des traités. On relèvera aussi l'accord des parties sur le caractère impératif de l'interdiction du génocide⁴⁷. Juridiquement, tout cela n'a cependant guère d'importance. La Cour n'a nul besoin d'étayer la qualification qu'elle opère par un renvoi explicite à la définition de l'article 53, même s'il faut considérer que le *jus cogens* auquel elle se réfère ne répond pas à une autre définition que celle-là ; de même, la Cour aurait très bien pu décider comme elle le fait en dehors de tout accord des parties. *Jura novit curia*, et l'éventuel caractère impératif d'une norme fait à notre estime partie du « droit » que le juge « connaît ».

Il faut, enfin, toucher un mot de l'effet que la Cour attribue au *jus cogens*. On l'a dit, cet effet est, en l'occurrence, purement négatif : que l'interdiction du génocide relève du *jus cogens* n'est pas, en soi, de nature à fonder la compétence de la Cour à l'égard d'un différend portant sur le respect de cette interdiction. Quel(s) que soi(en)t, par ailleurs, l'(les) effet(s) s'attachant, positivement, au caractère impératif⁴⁸, on ne peut qu'approuver la conclusion. La logique propre du *jus cogens*, dira-t-on peut-être, n'est plus (exclusivement) celle de l'article 53 de la convention de Vienne (nullité des traités qui entendraient déroger à une norme de *jus cogens*) ; ainsi, à en croire les articles 40 et 41 des articles sur la responsabilité de l'État⁴⁹, l'impératif, il est vrai, semble avoir d'ores et déjà acquis un certain droit de cité dans le champ de la responsabilité (obligations particulières à charge de l'ensemble des États comme conséquence de la violation « grave » du *jus cogens*). Sans vouloir *a priori* freiner une « évolution » de plus, on voit mal toutefois comment le caractère impératif d'une norme pourrait, techniquement, être à la source d'une compétence juridictionnelle. Telle est, assurément, la position qui paraît se dégager d'une série d'étonnants arrêts dans lesquels le Tribunal de première instance des Communautés européennes s'appuie sur le *jus cogens* pour justifier une exception à son incompétence en matière de contrôle de légalité des résolutions du Conseil de sécurité⁵⁰. Manifestement, la Cour internationale de Justice dénie, pour sa part, toute pertinence à une telle conception.

Les motifs de son arrêt sont, soit dit en passant, d'autant plus remarquables sur ce point qu'ils n'étaient pas vraiment indispensables. Bien que son argumentaire par rapport au *jus cogens* soit difficile à démêler⁵¹, la RDC ne soutenait *pas*, en effet, que le caractère impératif de l'interdiction du génocide permet, à lui seul, d'asseoir la compétence de la Cour pour connaître du différend⁵². La RDC, semble-t-il, alléguait plutôt que la réserve rwandaise devait être tenue pour nulle, et ce sur la base du caractère impératif de l'article IX lui-même. La Cour rejettera – sans surprise – cette dernière prétention quelque peu plus loin dans sa décision⁵³. Dans le passage précité⁵⁴, aucune allusion n'est en revanche faite à la réserve et au problème de sa validité. Dans ce passage, la Cour se saisit en

46. La Cour rappellera la qualification opérée dans l'arrêt commenté à l'occasion de l'arrêt du 26 février 2007 en l'affaire de l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, précité, § 161.

47. Voy. § 60.

48. Voy. à ce sujet l'opinion individuelle du juge *ad hoc* Dugard, *CIJ Rec. 2006*, p. 86, §§ 7 et s.

49. Annexe à la rés. A/56/83 du 12 décembre 2001.

50. Voy. par ex., dans l'arrêt *Yusuf*, précité, § 277.

51. Voy. le paragraphe 56, reprenant les termes de la plaidoirie de la RDC du 5 juillet 2005, CR 2005/18, p. 46, §§ 38-39.

52. En ce sens également, A. ORAKHELASHVILI, *op. cit.*, p. 758.

53. § 69.

54. Pour rappel, § 64.

réalité de l'un des moyens avancés par l'État défendeur⁵⁵, et en fait son motif principal alors même que l'État demandeur n'avait rien fait valoir en sens contraire qui puisse justifier pareille mise au point quant à l'absence d'effet du *jus cogens* sur la compétence.

2. L'objet et le but de la convention sur le génocide

La RDC soutenait également que la réserve rwandaise à l'article IX était nulle eu égard à son incompatibilité avec l'objet et le but de la convention sur le génocide⁵⁶. La Cour rappelle que, la convention étant muette sur la faculté d'y apporter des réserves⁵⁷, la validité de celles-ci doit en effet s'apprécier au regard du critère de l'objet et du but⁵⁸. Jugeant que la réserve du Rwanda « porte sur la compétence de la Cour et n'affecte pas les obligations de fond qui découlent de [la] convention s'agissant des actes de génocide eux-mêmes », elle conclut que « [d]ans les circonstances de l'espèce, [elle] ne peut conclure que la réserve du Rwanda, qui vise à exclure un moyen particulier de régler un différend relatif à l'interprétation, à l'application ou à l'exécution de la convention, doit être regardée comme incompatible avec l'objet et le but de cette convention »⁵⁹. La Cour ajoute que, « [d]e fait », elle « a déjà eu l'occasion, par le passé, de donner effet à de telles réserves à l'article IX de la convention », dans les affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force* contre l'Espagne et les États-Unis⁶⁰ ; « [s]'agissant du droit des traités », elle « not[e] par ailleurs » que, « lorsque le Rwanda a adhéré à la convention sur le génocide et a formulé la réserve en question, la RDC n'y a pas fait objection »⁶¹. Ces motifs tendent à éclairer deux questions controversées, qui se posent logiquement dans l'ordre suivant : d'une part, la question du pouvoir de la Cour de contrôler la compatibilité des réserves à la convention sur le génocide avec l'objet et le but de celle-ci, d'autre part, la question de la compatibilité avec l'objet et le but de cette convention d'une réserve portant sur son article IX.

Sur le premier point, la Cour affirme, implicitement, son pouvoir de contrôle puisqu'elle procède effectivement à celui-ci. Il est remarquable que l'absence d'objection de la RDC à la réserve rwandaise ne soit pas vue comme un obstacle à l'exercice de ce pouvoir. En d'autres termes, le mécanisme des objections ne représente pas l'instrument exclusif du contrôle de la compatibilité des réserves avec l'objet et le but de la convention. Tout au contraire, la Cour se réserve la possibilité de juger (« objectivement ») de cette compatibilité, et le cas échéant de conclure à une incompatibilité, que des objections aient ou non été formulées. En l'occurrence, l'absence d'objection de la part de la RDC ne semble ainsi mentionnée qu'à titre surabondant (« par ailleurs »), pour confirmer la solution – compatibilité de la réserve rwandaise – à laquelle la Cour aboutit sur le « fond », au terme de sa propre évaluation de la compatibilité⁶². Ainsi que l'expliquent les Juges Higgins, Kooijmans,

55. Voy. § 60.

56. § 57.

57. Il va de soi que l'on ne saurait déduire une interdiction des réserves à la convention de 1948 de l'interdiction des réserves formulée à l'article 120 du statut de la Cour pénale internationale, cette dernière interdiction fût-elle applicable aux réserves à l'égard des dispositions du statut gouvernant la compétence de la CPI vis-à-vis du crime de génocide (§ 66).

58. *Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, avis consultatif du 28 mai 1951, *CIJ Rec. 1951*, pp. 22 et s.

59. § 67.

60. Mesures conservatoires, ordonnances du 2 juin 1999, *CIJ Rec. 1999*, p. 772, §§ 32-33, p. 924, §§ 24-25, respectivement.

61. § 68.

62. C'est un « *additional argument* » pour A. OREKHELASHVILI, *op. cit.*, p. 755.

Elaraby, Owada et Simma dans leur opinion individuelle commune, la Cour n'est pas ici en porte-à-faux avec sa jurisprudence antérieure⁶³. Si, dans son avis de 1951, la Cour ne s'est pas prononcée sur la compatibilité de réserves spécifiques avec l'objet et le but de la convention sur le génocide, c'est en effet parce que cela ne faisait pas partie des questions qui lui étaient posées dans le cadre de cette procédure consultative⁶⁴ ; l'avis n'implique pas pour autant que la tâche d'apprécier la compatibilité des réserves soit purement et simplement abandonnée aux États parties et au jeu intersubjectif des objections, sans intervention possible du juge. De même, si, dans les affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force* contre l'Espagne et les États-Unis, la Cour s'est contentée de noter l'absence d'objection de la Yougoslavie à la réserve des États défendeurs à l'article IX de la convention sur le génocide⁶⁵, sans statuer plus avant sur la compatibilité de cette réserve, c'est parce qu'à aucun moment la Yougoslavie n'avait soutenu que celle-ci serait contraire à l'objet et au but de la convention. En l'espèce, la RDC avançait en revanche l'argument, et c'est selon toute vraisemblance ce qui conduit la Cour à dépasser, dans son arrêt du 3 février 2006⁶⁶, le simple relevé de l'absence d'une objection. Il semble en effet y avoir là une condition pour que la Cour s'engage elle-même dans une vérification de la compatibilité de la réserve⁶⁷. En cela, l'approche reste teintée de « subjectivisme », et pourra paraître trahir quelque hésitation de la Cour entre deux conceptions de son rôle en matière de contrôle de la validité des réserves⁶⁸. Moyennant ce tempérament, la convergence est frappante avec la jurisprudence bien connue des organes de surveillance dans le domaine des droits de l'homme, qui depuis plusieurs années déjà ont déclaré détenir – et exercé – le pouvoir de contrôle que la Cour affirme à son tour posséder⁶⁹. La façon dont la convergence se réalise doit toutefois être bien comprise : là où cette jurisprudence prétendait se fonder sur une spécificité déduite de la nature même des droits fondamentaux, et se plaçait ouvertement en marge de ce qu'elle considérait être le droit international général, l'arrêt commenté tend à montrer, non sans une certaine ironie, que le droit international général⁷⁰ n'a jamais interdit, que du contraire, la solution adoptée s'agissant des droits de l'homme⁷¹. Le droit des gens n'est peut-être pas aussi « fragmenté » qu'on le dit...

63. *CIJ Rec. 2006*, p. 65, §§ 4 et s.

64. *Réserves...*, avis précité, *CIJ Rec. 1951*, p. 16.

65. Ordonnances précitées, *CIJ Rec. 1999*, p. 772, § 32, p. 924, § 24, respectivement.

66. Voy. déjà le paragraphe 72 de l'ordonnance précitée du 10 juillet 2002 sur la demande en indication de mesures conservatoires, et Y. KERBRAT, *op. cit.*, pp. 354-355.

67. En ce sens apparemment, opinion individuelle Higgins, Kooijmans, Elaraby, Owada et Simma, précitée, § 18 ; opinion dissidente Koroma, *CIJ Rec. 2006*, p. 55, § 16.

68. Comp. l'observation générale n° 24 du Comité des droits de l'homme, § 18, qui, dans une approche tout à fait « objective », ne semble pas faire dépendre l'exercice du pouvoir de contrôle du Comité d'une quelconque prétention du requérant (CCPR/C/21/Rev.1/Add.6, disponible sur [http://www.unhchr.ch]).

69. Voy. princ. Cour eur. DH, req. n° 10328/83, *Belilos c. Suisse*, 29 avril 1988, et req. n° 15318/89, *Loizidou c. Turquie*, 23 mars 1995, disponibles sur [http://www.echr.coe.int] ; Cour interam. DH, avis consult. n° 2, *The Effect of Reservations on the Entry into Force of the American convention on Human Rights*, 24 septembre 1982, et avis consult. n° 3, *Restrictions to the Death Penalty*, 8 septembre 1983, disponibles sur [http://www.corteidh.or.cr] ; Comité DH, communic. n° 845/1999, *Rawle Kennedy v. Trinidad et Tobago*, 31 décembre 1999, disponible sur [http://www.unhchr.ch].

70. Il importe peu que la convention sur le génocide, en cause en l'espèce, relève elle-même en substance des droits de l'homme : le prononcé de la Cour reste l'expression du droit international général. Certes, la Cour statue dans les limites du cas d'espèce, et on ne peut être absolument certain qu'elle n'adopterait pas une autre position si elle était saisie du problème en dehors du domaine des droits de l'homme. Il est toutefois significatif qu'en l'occurrence la solution ne soit nullement justifiée par un régime spécifique en matière de droits de l'homme.

71. Voy. opinion individuelle Higgins, Kooijmans, Elaraby, Owada et Simma, précitée, §§ 16, 22-23.

Sur le second point, la Cour confirme l'appréciation portée au stade des mesures conservatoires : la réserve rwandaise à l'article IX n'est pas incompatible avec l'objet et le but de la convention sur le génocide. L'arrêt se montre cependant plus nuancé que l'ordonnance⁷². Celle-ci énonçait que, la réserve « ne port[ant] pas sur le fond du droit, mais sur la seule compétence de la Cour », elle « n'apparaît *dès lors* pas contraire à l'objet et au but de la convention »⁷³. L'arrêt part du même constat, mais conclut à la compatibilité en mettant cette fois l'accent sur « les circonstances de l'espèce »⁷⁴. Pareille prudence est la bienvenue. Il semble en effet excessif d'affirmer que le seul fait que la réserve affecte une disposition « procédurale », relative au règlement des différends, emporte nécessairement sa compatibilité avec l'objet et le but du traité. Tout comme il serait excessif de soutenir, à l'inverse, qu'une telle réserve est, en soi, contraire à l'objet et au but du traité⁷⁵. L'évaluation doit se faire *in concreto*, eu égard à la place que le règlement des différends se voit accorder au sein du « système » du traité concerné. Là est, précisément, tout le problème de l'article IX de la convention sur le génocide⁷⁶. Les motifs de la Cour ne sont pas à cet égard des plus clairs : si l'arrêt fait à bon escient le détour par « les circonstances de l'espèce », l'on ne voit pas pour autant quel chemin il emprunte exactement. Le relevé de l'absence d'objection de la RDC ne paraît être là, on l'a dit, que pour confirmer, *in fine*, une conclusion déjà prononcée⁷⁷. La référence aux ordonnances rendues dans les affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force* contre l'Espagne et les États-Unis n'est pas, pour sa part, dénuée d'ambivalence, dans la mesure où, comme on l'a vu, la Cour s'est dans ces ordonnances limitée à noter l'absence d'objection de la Yougoslavie, sans contrôler plus avant la compatibilité de la réserve des États défendeurs. Reste l'idée – qui semble la plus centrale dans le raisonnement de la Cour – selon laquelle la réserve du Rwanda « vise à exclure un moyen particulier de régler un différend relatif à l'interprétation, à l'application ou à l'exécution de la convention ». L'argument est succinct, et la formule plutôt sibylline. On a tenté d'expliquer qu'il fallait sans doute considérer, *a contrario*, qu'« une réserve excluant tous moyens de règlement des différends ne serait pas admise »⁷⁸. Mais y aurait-il seulement quelque sens à ce qu'une réserve à l'article IX, lequel n'envisage précisément qu'un seul moyen de règlement des différends – la Cour –, ait pour objet d'exclure des moyens de règlement des différends non visés dans la disposition sur laquelle elle porte ?

Au-delà cependant du peu d'explications que donne la Cour de son prononcé sur la compatibilité de la réserve litigieuse avec l'objet et le but de la convention sur le génocide, la solution même à laquelle elle aboutit doit, à nos yeux, être défendue. À la différence d'autres instruments bien connus en matière de protection (universelle ou régionale) des droits de l'homme, la convention de 1948 n'institue pas en effet de véritable mécanisme centralisé de surveillance de son exécution. Elle se

72. A. CALIGIURI, « La questione dell'ammissibilità di riserve alle clausole attributive di competenza alla luce di una recente sentenza della Corte internazionale di giustizia », *Riv. dir. int.*, 2006, p. 449. Comp. A. ORAKHELASVILI, *op. cit.*, p. 759, et R. KOLB, *op. cit.*, p. 138.

73. Ordonnance précitée du 10 juillet 2002, § 72 (nous soulignons).

74. Le problème ne s'est pas posé dans les ordonnances rendues dans les affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force* contre l'Espagne et les États-Unis, la Cour n'ayant pas contrôlé, on l'a vu, la compatibilité des réserves avec l'objet et le but de la convention.

75. Voy. d'ailleurs le projet de directive 3.1.13 proposé par A. PELLET, *Dixième rapport sur les réserves aux traités*, A/CN.4/558/Add.1, 13 juin 2005, p. 20, § 99.

76. Voy. gén. R. KOLB, *op. cit.*, p. 139.

77. Il « renforc[e] [le] raisonnement » selon H. RUIZ FABRI et J.M. SOREL, « Chronique de jurisprudence de la Cour internationale de justice (2006) », *JDI*, 2007, p. 994.

78. Ph. WECKEL, *op. cit.*, *RGDIP*, 2006, p. 491.

contente de prévoir une clause compromissaire au profit de la Cour, en vue du règlement, dans l'ordre international, des différends entre États contractants, notamment des différends relatifs à une éventuelle responsabilité internationale. Rien de plus classique. Rien, en tout cas, qui puisse être assimilé aux recours individuels mis en place par les autres instruments protecteurs évoqués à l'instant. En soi, le fait que le fonctionnement régulier de ces recours ait été – sans doute à juste titre – considéré comme la raison d'être des traités les organisant, et le fait que les réserves à la compétence des organes de surveillance aient été partant tenues pour incompatibles avec l'objet et le but de ces traités⁷⁹, ne justifient donc pas une approche analogue à l'égard de l'article IX de la convention sur le génocide⁸⁰. À vrai dire, la compétence de la Cour en matière de génocide ne se situe pas à proprement parler au cœur des diverses « techniques » de prévention et de répression conçues par les auteurs de la convention⁸¹. Que la clause compromissaire n'apparaisse qu'en dernière position dans la liste de ces « techniques » (art. IV à IX) n'est, de ce point de vue, probablement pas anodin. Le fait que, par ailleurs, l'article IX fasse allusion aux différends relatifs à l'interprétation, l'application « ou l'exécution » de la convention, ou encore à la « responsabilité d'un État en matière de génocide », ne nous semble pas signifier, à lui seul, que l'intervention de la Cour est élevée au rang d'objet et de but de la convention⁸².

Plus « politiquement », on peut certes estimer qu'il est « gravement préoccupant qu'en ce début du XXI^e siècle on laisse encore au bon vouloir des États le soin de consentir ou non à ce que la Cour statue sur les allégations de génocide qui seraient formulées à leur encontre »⁸³. Les États ne paraissent toutefois pas prêts à accepter une juridiction obligatoire, fût-ce à l'endroit du « crime » le plus grave⁸⁴. Dans ces conditions, refuser aux États le bénéfice d'une réserve à l'article IX ne serait sans doute pas sans conséquences sur l'universalité de la convention, que l'avis de 1951 cherchait à favoriser : il est à craindre en effet que certains États préfèrent alors dénoncer celle-ci, ou ne pas y adhérer. Coutumière, la prohibition du génocide elle-même n'est pas menacée ; dépourvues d'un tel caractère, les règles énoncées aux articles V à VII, tout particulièrement, sont par contre directement en cause.

II. – LES AUTRES CLAUSES COMPROMISSOIRES

Les motifs par lesquels la Cour répond à l'invocation par la RDC des six dernières clauses compromissaires appellent quelques (plus) brefs commentaires sur quatre points principaux : la qualification de l'interdiction de la discrimination raciale au regard du *jus cogens* (A), la définition et la preuve d'un différend comme condition de la clause compromissaire (B), les obligations découlant des

79. Voy. la jurisprudence des Cours européenne et interaméricaine des droits de l'homme et du Comité des droits de l'homme citée *supra*.

80. En ce sens, A. CALIGIURI, *op. cit.*, p. 451. Comp. A. ORAKHELASHVILI, *op. cit.*, p. 760.

81. H. Ruiz Fabri et J.M. Sorel notent sur un plan plus général qu'« il n'est pas sûr que l'idée de juridictionnalisation du droit international ait autant mûri dans l'esprit des États qu'elle l'a fait dans celui de la doctrine ou de certains Juges » (*op. cit.*, *JDI*, 2007, p. 995).

82. Comp. opinion dissidente Koroma, précitée, spéc. §§ 12-13, et opinion individuelle Higgins, Kooijmans, Elaraby, Owada et Simma, précitée, § 28.

83. Opinion individuelle Higgins, Kooijmans, Elaraby, Owada et Simma, précitée, § 25. Voy. également la conclusion au paragraphe 29.

84. Ph. WECKEL, *op. cit.*, *RGDIP*, 2006, p. 490.

dispositions fixant les buts et les fonctions d'une organisation internationale (C) et la portée de l'article 66 de la convention de Vienne sur le droit des traités (D).

A. Jus cogens et interdiction de la discrimination raciale

La RDC prétendait fonder la compétence de la Cour sur l'article 22 de la convention de 1965 sur la discrimination raciale, et développait, à l'égard de la réserve rwandaise affectant cette disposition, une argumentation similaire à celle liée à la réserve rwandaise portant sur l'article IX de la convention sur le génocide : retrait et nullité de la réserve. Le Rwanda n'ayant jamais, dans les faits, procédé au retrait de sa réserve conformément aux modalités expressément prévues à cet effet dans la convention (art. 20, § 3), la Cour conclut au maintien de la réserve, sur cette base spécifique mais « sans préjudice de l'applicabilité *mutatis mutandis* » du raisonnement suivi à propos de la convention sur le génocide⁸⁵. De même, la convention disposant expressément qu'une réserve « sera considérée » comme incompatible avec son objet et son but « si les deux tiers au moins » des États parties élèvent des objections (art. 20, § 2), *quod non in specie*, la réserve du Rwanda ne saurait selon la Cour être regardée comme incompatible⁸⁶. À ce dernier égard, la Cour paraît considérer que la convention ne lui laisse aucun pouvoir autre que celui de vérifier si la condition – exigeante – des deux tiers est satisfaite⁸⁷. Tel qu'elle est libellée, la disposition ne semble toutefois pas défendre qu'une réserve soit, le cas échéant, jugée incompatible en l'absence même d'opposition de deux tiers des États parties⁸⁸. Si l'on s'accorde sur ce point, le fait que la Cour précise, de nouveau, que l'application qu'elle fait de la convention sur la discrimination raciale est « sans préjudice de l'applicabilité *mutatis mutandis* » du raisonnement suivi à propos de la convention sur le génocide revêt une importance particulière : transposé à la convention sur la discrimination raciale, ce raisonnement conduit à tenir la réserve rwandaise à l'article 22 pour effectivement compatible avec l'objet et le but de la convention.

L'État demandeur combattait cependant la validité de cette réserve sur la base également du *jus cogens*. La Cour n'accueille pas l'argument, renvoyant aux conclusions dégagées dans le cadre de la convention sur le génocide : d'une part, « le fait qu'un différend porte sur le non-respect d'une norme impérative du droit international général ne saurait suffire à fonder [sa] compétence pour en connaître », d'autre part, « il n'existe aucune norme impérative qui imposerait aux États de consentir à ladite compétence pour le règlement de différends relatifs à la convention sur la discrimination raciale »⁸⁹. Que l'article 22 de la convention de 1965 ne soit pas plus impératif que l'article IX de la convention de 1948, cela ne faisait guère de doutes. L'interdiction de la discrimination raciale elle-même est-elle, en revanche, impérative, à l'instar de l'interdiction du génocide ? La Cour s'abstient, à cet égard, d'insérer dans le passage cité à l'instant l'incise qu'elle n'avait pas hésité à glisser plus haut dans son arrêt, qualifiant incidemment l'interdiction du génocide

85. § 75.

86. § 77.

87. Voy. H. RUIZ FABRI/J.-M. SOREL, *op. cit.*, JDI, 2003, p. 869, à propos du paragraphe 67 de l'ordonnance précitée du 10 juillet 2002, semblable au paragraphe 77 de l'arrêt.

88. Voy. les éléments plaidant en ce sens rapportés par M. KJAERUM, « Approaches to Reservations by the Committee on the Elimination of Racial Discrimination », in I. ZIEMELE (éd.), *Reservations to Human Rights Treaties and the Vienna convention Regime. Conflict, Harmony or Reconciliation*, Leiden-Boston, Martinus Nijhoff, 2004, pp. 74-75.

89. § 78. Les deux branches correspondent respectivement aux paragraphes 64 et 69 traitant de la convention sur le génocide.

de norme de *jus cogens*⁹⁰. Même si, comme on l'a précédemment souligné, l'accord des parties sur le caractère impératif d'une norme n'est pas, techniquement, indispensable à la reconnaissance d'un tel caractère par la Cour, l'inexistence d'un accord clair entre la RDC et le Rwanda sur l'appartenance de l'interdiction de la discrimination raciale au *jus cogens* a peut-être, sur ce point, fait la différence avec l'interdiction du génocide, et conduit la Cour à s'en tenir formellement à un énoncé général. Le contexte, ainsi que l'utilité même du motif consacré aux rapports entre *jus cogens* et compétence de la Cour, tendent néanmoins à laisser croire que la Cour considère « peut-être implicitement »⁹¹ l'interdiction de la discrimination raciale comme étant impérative. L'interprétation paraît se confirmer à la lecture d'un paragraphe subséquent de l'arrêt, où, discutant de l'article 66 de la convention de Vienne sur le droit des traités et de la compétence qu'elle peut y puiser pour certains litiges relatifs au *jus cogens* (voy. *infra*, D), la Cour, comme « décomplexée », mentionne la convention sur la discrimination raciale, sur le même pied d'ailleurs que la convention sur le génocide⁹².

B. Définition et preuve d'un différend

Ayant rappelé sa jurisprudence selon laquelle « lorsque [l]e consentement est exprimé dans une clause compromissoire [...], les conditions auxquelles il est éventuellement soumis doivent être considérées comme en constituant les limites », et selon laquelle « l'examen de telles conditions relève en conséquence de celui de [l]a compétence et non de celui de la recevabilité »⁹³, la Cour passe successivement en revue l'article 29, § 1^{er} de la convention de 1979 sur la discrimination à l'égard des femmes, l'article 75 de la constitution de l'OMS, l'article XIV, § 2 de l'acte constitutif de l'UNESCO et l'article 14, § 1^{er} de la convention de Montréal de 1971 sur la sécurité de l'aviation civile, autant de clauses compromissoires invoquées par la RDC. Elle constate qu'à l'égard de chacune de ces quatre clauses, l'État demandeur est resté en défaut d'établir l'existence d'au moins une condition fixée par la clause : il s'agit tantôt d'une tentative infructueuse de régler le différend par la voie de négociations (convention sur la discrimination à l'égard des femmes⁹⁴, OMS⁹⁵, convention de Montréal⁹⁶), grâce à un arbitrage (convention sur la discrimination à l'égard des femmes⁹⁷, convention de Montréal⁹⁸) ou dans le cadre de l'organisation internationale concernée (OMS⁹⁹), tantôt d'une recommandation de saisine de la Cour à adopter dans le cadre de l'organisation internationale concernée (UNESCO¹⁰⁰).

Par rapport à trois des quatre clauses compromissoires (OMS, UNESCO, convention de Montréal), la Cour ajoute aux griefs précités l'inexistence d'un différend (dûment relatif à l'interprétation ou à l'application de l'instrument en cause). Dans deux de ces trois cas (OMS¹⁰¹ et convention de Montréal¹⁰²), la Cour

90. Pour rappel, § 64.

91. R. KOLB, *op. cit.*, p. 141.

92. § 125.

93. § 88.

94. § 91. Voy. à cet égard décl. Kooijmans, *CIJ Rec. 2006*, p. 73, et, revenant sur le paragraphe 79 de l'ordonnance précitée du 10 juillet 2002, op. ind. Al-Khasawneh, *ibid.*, p. 77.

95. § 100.

96. § 118.

97. § 92.

98. § 118.

99. § 100.

100. § 108.

101. § 99.

102. § 118.

présente le problème en termes de défaut de preuve, jugeant ainsi que, (à tout le moins) lorsqu'elle figure explicitement parmi les conditions d'une clause compromissoire, c'est à l'État demandeur qu'il appartient de démontrer l'existence d'un différend (dûment relatif, puisqu'il s'agit d'une clause compromissoire, à l'interprétation ou à l'application de l'instrument en cause), comme il lui incombe d'établir plus généralement que toute condition quelconque prévue par la clause compromissoire est effectivement remplie ; dans le cas de l'UNESCO par contre, le motif n'est pas libellé en termes de preuve, la Cour se faisant sa propre opinion (« De l'avis de la Cour ») sur l'inexistence d'un différend entrant dans les prévisions de la clause compromissoire, sans formellement relier son jugement à un manquement de la RDC à ses obligations en matière probatoire¹⁰³. On ne sait trop quelle conclusion tirer de ces nuances, si tant est qu'il s'agisse véritablement de nuances.

Il est à noter que, dans le cas de la convention sur la discrimination à l'égard des femmes, la Cour ne se prononce *pas*, que ce soit en termes de preuve ou autrement, sur la condition de l'existence d'un différend (relatif à l'interprétation ou à l'application de la convention), laquelle était pourtant explicitement mentionnée par l'article 29 de la convention tout autant que par les trois clauses compromissoires précitées : observant que « la RDC a formulé de nombreuses protestations contre les agissements du Rwanda prétendument contraires au droit international relatif aux droits de l'homme », elle juge que, « [q]uelle que puisse être la qualification juridique de telles protestations au regard de l'exigence de l'existence d'un différend entre la RDC et le Rwanda aux fins de l'article 29 de la convention », la présence d'une autre condition – une tentative d'entamer des négociations et d'organiser un arbitrage – n'a pas été démontrée (voy. ci-avant), ce qui suffit à écarter l'article 29 comme base possible de compétence¹⁰⁴. Suivant immédiatement le rappel de la jurisprudence bien connue sur la notion de différend¹⁰⁵, cet évitement est quelque peu suprenant. Il est possible que les protestations de la RDC ne se soient pas « heurt[ées] à l'opposition manifeste [du Rwanda] »¹⁰⁶. Ou que, consacrées aux droits de l'homme en général, elles n'aient pas porté avec la spécificité requise sur le respect de la convention de 1979. Dans les deux hypothèses, les raisons pour lesquelles la Cour s'abstient de le constater demeurent mystérieuses.

C. Buts et fonctions de l'organisation et obligations des États membres

Le Rwanda contestait l'applicabilité de la constitution de l'OMS et de l'acte constitutif de l'UNESCO en tant que tels – et par suite la pertinence de leurs clauses compromissoires – notamment au motif que la RDC aurait manqué d'indiquer clairement les obligations découlant de ces instruments qui, selon elle, auraient été méconnues par l'État défendeur¹⁰⁷. La Cour ne statue pas du tout sur ce point dans son arrêt du 3 février 2006, préférant faire reposer sa conclusion sur l'absence de réunion des conditions prévues par les clauses compromissoires elles-mêmes (voy. *supra*, B). Assez bien articulés, les arguments que les parties ont échangés sur cet aspect méritent néanmoins que l'on s'y attarde brièvement.

103. § 107.

104. §§ 91-92.

105. § 90.

106. Voy. par ex. affaires du *Sud-Ouest africain (Éthiopie c. Afrique du Sud, Libéria c. Afrique du Sud)*, exc. prélim., arrêt du 21 décembre 1962, *CIJ Rec.* 1962, p. 328.

107. § 95 (OMS) et § 104 (UNESCO).

Selon le Rwanda, les dispositions auxquelles se réfère la RDC, à savoir les articles 1^{er} et 2 de la constitution de l'OMS, relatifs respectivement au but et aux fonctions de l'organisation, et l'article 1^{er} de l'acte constitutif de l'UNESCO, ayant trait aux buts et aux fonctions de l'organisation, n'imposent « aucune obligation directe » aux États membres eux-mêmes. S'agissant de l'article 2 de la constitution de l'OMS, la Cour lui donne raison au stade des mesures conservatoires, estimant dans son ordonnance qu'au terme d'« un premier examen de ladite Constitution », il apparaît que la disposition « met des obligations à la charge non des États membres mais de l'Organisation »¹⁰⁸. Le motif – qui, on l'a dit, ne sera ni confirmé ni infirmé dans l'arrêt – tranche la question du débiteur des obligations, dans le cas d'une disposition énonçant les fonctions de l'organisation internationale. Il ne met pas vraiment en lumière le problème qui peut se poser en amont, à l'égard des dispositions énonçant les buts ou les fonctions de l'organisation internationale : ces dispositions véhiculent-elles seulement des obligations (à charge des États membres et/ou de l'organisation) ? Il n'est pas sûr en effet que l'ensemble des « règles » de l'organisation, au sens de l'article 2, § 1^{er}, *j*, de la convention de Vienne du 21 mars 1986, créent d'authentiques obligations. Les dispositions relatives aux buts et aux fonctions de l'organisation paraissent, de ce point de vue, manquer quelquefois de la précision nécessaire pour que le contenu utile d'une obligation particulière puisse être identifié, et pour qu'elles soient donc revêtues en propre d'une portée normative¹⁰⁹. L'obligation ne naît alors, le cas échéant, qu'à la faveur de dispositions subséquentes de l'acte constitutif ou d'autres règles de l'organisation.

Cela étant posé, on ne saurait exclure que la simple définition des buts ou des fonctions de l'organisation ait des conséquences sur les comportements admissibles des États membres. De façon intéressante, la RDC avance à ce sujet que le Rwanda a, en sa qualité de membre de l'OMS, l'obligation « de concourir au bon accomplissement » des fonctions de l'organisation, ou au moins l'obligation « de ne pas entraver la réalisation » du but et des fonctions de l'organisation ; la bonne foi est explicitement citée dans ce contexte¹¹⁰. L'idée semble assez convaincante. Il n'est pas impossible en effet que la bonne foi devant présider à l'exécution du traité créant l'organisation (art. 5 et 26 de la convention de Vienne) – et qui indéniablement fait survivre au-delà de l'entrée en vigueur du traité l'obligation de ne pas adopter d'« actes qui priveraient [ce] traité de son objet et de son but » (art. 18 de la convention de Vienne) – entraîne, dans le chef des États membres, l'illicéité de comportements formellement respectueux des obligations découlant du traité mais incompatibles avec les buts ou les fonctions de l'organisation¹¹¹. Le Rwanda ne l'admet-il pas lui-même en déclarant que les dispositions invoquées par la RDC n'imposent aucune obligation « directe » aux États membres ?

D. Portée de l'article 66 de la convention de Vienne sur le droit des traités

Afin de contester l'invocation par la RDC de l'article 66, *a*, de la convention de Vienne sur le droit des traités, le Rwanda avançait une double ligne de défense. Tout d'abord, la disposition ne conférerait compétence à la Cour qu'à l'égard des différends portant sur un conflit entre un traité et une norme de *jus cogens*, non

108. Précitée, § 82.

109. Voy. par ex. l'art. 1^{er} de la constitution de l'OMS : « Le but de l'Organisation mondiale de la Santé [...] est d'amener tous les peuples au niveau de santé le plus élevé possible ».

110. § 97.

111. Sur ces questions, voy. notre analyse dans *Les contre-mesures des organisations internationales. Essai de transposition du régime des contre-mesures étatiques*, thèse UCL, 2008, pp. 151-153.

des différends concernant la violation d'une norme de *jus cogens*¹¹². Ensuite, l'article 66 ne serait pas applicable *ratione temporis*, les conventions sur le génocide et sur la discrimination raciale ayant été conclues antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention de Vienne entre les parties¹¹³. Dans son arrêt, la Cour reprend exclusivement le second argument, s'appuyant sur l'article 4 de la convention de Vienne et le caractère non coutumier de l'article 66¹¹⁴. Il ne semble pas pourtant qu'elle avait le choix entre deux moyens également valables de réfuter l'applicabilité de l'article 66, a : seul, en vérité, le premier argument du Rwanda était pertinent.

Il est en effet certain que l'article 66, a, vise uniquement les différends relatifs à la validité d'un traité dont une partie allègue qu'il est contraire à une norme de *jus cogens*¹¹⁵. Rien de tel en l'espèce : le différend porte sur l'allégation de la RDC selon laquelle le Rwanda a violé certaines normes (prétendument) de *jus cogens* – dont il se fait qu'elles sont en l'occurrence transcrites dans des traités¹¹⁶. C'est sur cette base – et sur cette base seulement – que la Cour pouvait – et devait – rejeter l'invocation de l'article 66, a. C'est ce qu'elle avait fait dans son ordonnance du 10 juillet 2002¹¹⁷. Il serait regrettable qu'en raison de son silence sur ce point, l'arrêt du 3 février 2006 soit conçu comme un revirement, et interprété comme ouvrant à l'article 66, a, un champ d'application matériel démesuré : étendue aux différends relatifs à la licéité de comportements au regard du *jus cogens*, la clause compromissaire ne manquerait pas de susciter, entre États parties à la convention de Vienne, l'introduction devant la Cour d'instances multiples fondées sur des allégations plus ou moins fantaisistes de violation d'une norme impérative.

Que la Cour se repose finalement sur l'argument temporel de l'article 4 de la convention de Vienne ne fait qu'ajouter à la perplexité. Assurément, en vertu de l'article 4, la Cour ne peut connaître sur pied de l'article 66, a, d'un différend concernant la contrariété au *jus cogens* d'un traité qui aurait été conclu avant l'entrée en vigueur de la convention de Vienne entre les parties litigantes. Ce cas de figure n'est toutefois pas celui de l'espèce : ce sont ici les conventions sur le génocide et sur la discrimination raciale, dont l'État demandeur ne cherche évidemment pas à obtenir la nullité au titre de l'article 53, qui ont été conclues antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention de Vienne entre la RDC et le Rwanda. À cet égard, que la norme impérative dont l'indérogeabilité est en cause ait été transcrite dans un traité conclu avant l'entrée en vigueur de la

112. § 123.

113. § 124.

114. § 125. Sur les conclusions qu'il y a lieu d'en tirer s'agissant de la qualification de l'interdiction de la discrimination raciale de norme impérative, voy. *supra*, A.

115. Voy. not. H. RUIZ FABRI, « Article 66 », in O. CORTEN/P. KLEIN (dir.), *Les conventions de Vienne sur le droit des traités. Commentaire article par article*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 2414.

116. Le « différend » que la RDC entendait soumettre à la Cour en vertu de l'article 66, a, était-il plutôt relatif à la validité, au regard du *jus cogens*, des réserves du Rwanda à l'article IX de la convention sur le génocide et à l'article 22 de la convention sur la discrimination raciale (voy. l'ambiguïté aux paragraphes 121 et 124) ? Même en considérant, avec la RDC, que « les réserves à un traité font partie intégrante de ce traité » (voy. § 121), l'article 66, a, n'aurait été dans cette hypothèse d'aucune utilité, indépendamment du problème de son application dans le temps : possédant la « compétence de sa compétence » (voy. art. 36, § 6, du statut), la Cour n'a pas besoin de l'appoint de l'article 66, a, pour statuer – elle l'a d'ailleurs fait sans s'y référer (voy. *supra*, I.B.1 et II.A) – sur la question de la validité desdites réserves à la lumière du *jus cogens* (voy. en ce sens l'argument du Rwanda, rappelé au paragraphe 124).

117. Précitée, § 75. Le motif rappelle en outre qu'aux fins de l'application de l'article 66, le différend doit n'avoir pu être réglé conformément à l'article 65, § 3 (art. 66, *in limine*) ; cet élément ne sera pas discuté, ni même mentionné, dans l'arrêt du 3 février 2006, l'article 66 étant écarté sur le seul fondement de l'article 4.

convention de Vienne entre les parties n'a, en soi, aucune importance au regard de l'article 4, tant que le traité dont la validité est querellée sur la base de cette norme a, lui, été conclu après cette date. Dans la présente affaire, le problème est précisément que la RDC ne conteste pas la validité d'un traité prétendument contraire au *jus cogens*, elle entend plutôt faire constater des faits suspectés de violer celui-ci : on y revient. En d'autres termes, à supposer même que les conventions sur le génocide et sur la discrimination raciale aient été conclues postérieurement à l'entrée en vigueur de la convention de Vienne entre les parties, l'article 66, a, n'aurait pas plus été applicable, étant donné son champ d'application matériel nécessairement limité.

*
* *

À appendice de l'arrêt, appendice du commentaire ! Aussitôt après avoir conclu à son incompétence, la Cour rappelle la « distinction fondamentale entre la question de l'acceptation de [s]a juridiction [...] par les États et la conformité de leurs actes au droit international », puis note que les États sont en tout état de cause « tenus de se conformer aux obligations qui sont les leurs en vertu de la Charte des Nations Unies et des autres règles du droit international, y compris du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme, et demeurent responsables des actes contraires au droit international qui pourraient leur être attribués »¹¹⁸. Le passage ne vise pas nominativement les parties à l'instance, à la différence des extraits de l'ordonnance du 10 juillet 2002 dans lesquels la Cour s'était, déjà, livrée à des « considérations » de ce genre¹¹⁹. En soi, une telle circonstance est probablement de nature à atténuer quelque peu la substantielle critique dont l'ordonnance a, sur ce point, fait l'objet¹²⁰. La Cour donne en effet d'autant moins l'impression, évidemment fâcheuse, d'exercer son pouvoir de dire le (« du ») droit alors même que sa compétence n'est pas établie¹²¹, qu'elle s'en tient à des énoncés impersonnels formellement déconnectés de l'espèce. Sans doute peut-on s'interroger en revanche sur l'utilité réelle du *dictum*... d'autant plus, à vrai dire, que celui-ci se limite, précisément, à des propositions juridiquement banales adressées à la généralité des États. Il ne faudrait toutefois pas sous-estimer, à cet égard, l'intérêt qu'une certaine dose de « pédagogie judiciaire » à destination des « opinions publiques » est susceptible de revêtir dans un contexte de tension ou de crise entre deux États. Le fait que le président de la Cour ait été amené à (ré)expliquer le prononcé du 3 février 2006 devant la sixième commission de l'Assemblée générale¹²² paraît en tout cas illustrer l'attention que les États eux-mêmes portent à cette forme de « communication ».

118. § 127.

119. Précitée, § 56, §§ 92-93.

120. Voy. spéc. décl. Buergenthal, *Rec.*, 2002, p. 257, et É. LAGRANGE, « Libres propos sur la juridiction internationale permanente. Autour de l'ordonnance rendue par la Cour internationale de Justice le 10 juillet 2002 », *RGDIP*, 2003, pp. 89-108.

121. Il n'est toutefois pas certain que l'impression soit fondée : voy. J. D'ASPREMONT, « The Recommendations made by the International Court of Justice », *ICLQ*, 2007, pp. 192-193, 194.

122. Voy. la réponse de Mme Higgins à l'intervention du représentant de la République démocratique du Congo ayant exprimé la « dé[ception] » de « l'opinion publique de son pays » à la suite de l'arrêt : *Compte rendu analytique de la 23^e séance*, 2 novembre 2007, A/C.6/62/SR.23, pp. 18-19, §§ 101, 103-104.